



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 40/03
AU CONSEIL COMMUNAL

ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR 2004

MUNICIPAL RESPONSABLE :
MONSIEUR LE SYNDIC HANS-RUDOLF KAPPELER.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régis par une réglementation particulière :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Service des eaux

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'intérieur et des cultes du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE).

Le budget 2004 a été élaboré sur la base des critères suivants :

- Taux d'impôt communal à 60 cts (points).
- La bascule EtaCom (Bascule des impôts).
- Nouveau système de taxation pour les personnes physiques (Passage à la taxation annuelle).
- Notre politique de continuer les investissements pour maintenir et améliorer le patrimoine communal (Sauvegarder la qualité de notre Commune). Toutefois en fixant des priorités par nécessité ou pour des raisons politiques et sociales.
- Investissements dans le cadre de la limite d'investissements fixée.
- Préserver la possibilité de développer harmonieusement notre Commune (Logements, commerces, artisanat et industries).
- L'analyse, la maîtrise et la gestion rigoureuse des coûts (Compétences de la Commune).
- Changement démographique de notre Commune (Augmentation de la population).
- Collaboration et participation à diverses organisations (Intercantoniales, interrégionales, etc.).
- Participation financière à l'Etat (Compétences de l'Etat).

Commentaires

1) Budget

Le budget 2004, travaillé sur la base des critères ci-dessus, présente un excédent des charges de

Fr. 960'870.00.

=====

Les explications en relation avec le budget sont mentionnées dans le préavis y relatif No 41/03 qui servent également de commentaires et arguments pour ce préavis.

Toutefois, nous tenons à souligner que le "cash flow", c'est-à-dire la marge d'autofinancement, est positif à raison de Fr. 393'100.00, soit 2.34 % par rapport au montant total du budget de Fr. 16'766'130.00. Certes faible, il permet quand même de financer une partie des investissements prévus selon notre programme. Malgré cette situation, nous voulons poursuivre notre politique d'investir dans le cadre de la limite fixée à cet effet. Mais le manque de trésorerie est de Fr. 700'000.00 environ. Pour faire face à cette réalité, il y a deux solutions, à savoir :

- Augmenter les impôts
ou
- Augmenter nos dettes.

2) Augmentation des impôts

Dans le cadre de la bascule EtaCom (Bascule des impôts) de 59.3 points, arrondie à 60 points au niveau communal, et de 151.5 points au niveau cantonal, nous arrivons à un total de 211.5 points par rapport au total de 205 points avant la bascule. Le contribuable de Prangins subit déjà 6.5 points, soit 3.17 % d'augmentation. Le manque de trésorerie de Fr. 700'000.00 représente 4.3 points d'impôt, soit 2.10 %.

L'augmentation entre les deux sera donc de 10.8 points, respectivement 5.27 %. Cette solution n'est, selon nous, pas recevable vu que le contribuable sera trop sollicité et qu'elle freinera, de plus, la consommation, donc une solution négative pour l'économie.

Nous préconisons donc la solution d'une augmentation des dettes, si besoin.

3) Prise de position et proposition

Dans les deux préavis Nos 40/03 et 41/03, nous avons commenté et évalué le passé et la situation actuelle.

Par contre, nous n'avons pas la possibilité d'analyser, d'évaluer tangiblement le futur, manque de prise de position politique de la part de l'Etat qui aura des conséquences financières pour les Communes.

A ce titre, on peut lire dans l'information "EtaCom" du mois de juillet 2003 ce qui suit :

"Avec la bascule s'achève l'opération EtatCom en tant que telle. Elle aura permis une clarification des responsabilités respectives des Communes et du Canton, ainsi qu'une réduction des écarts fiscaux entre les contribuables vaudois. Toutefois, cette opération n'est qu'une étape dans les relations étroites et permanentes qu'entretiennent l'Etat et les Communes. Il restera dans un avenir proche à réviser les mécanismes de la péréquation directe entre Communes, à revoir le système de péréquation de la facture sociale, à mettre en place, comme le veut la Constitution, des incitations financières aux fusions, à résoudre la problématique des charges des villes-centres. Ces changements interviendront ces prochaines années (2005 - 2006) après que les Communes auront "digéré" les modifications résultant de la bascule et seront sorties de la période d'incertitude financière actuelle qui en découle."

Dans cette information, on ne parle pas d'un éventuel transfert de Fr. 100'000'000.00 de l'Etat aux Communes que M. P. **BROULIS**, responsable des finances, a évoqué à plusieurs reprises.

Aussi, nous ne sommes pas en possession de l'effet financier concernant la "brèche fiscale", nouvelle taxation des impôts.

De ce fait, la Municipalité propose, pour l'année 2004, un taux d'imposition de

60 cts (points)

(Taux de 59.3 points, selon le décret voté par le Grand Conseil du 2 juillet 2003, arrondi par la Municipalité à 60.0 points.)

Dans l'arrêté d'imposition, on trouve ce chiffre sous les points 1, 2 et 3.

Le point 4 est à 0.00 étant annulé dans le cadre de la bascule "EtatCom".

Les points 1, 2 et 3 ne doivent pas être approuvés par le Conseil communal, selon l'information de l'Etat de Vaud du 19.06.2003 qui stipule :

- **Le taux établi selon le décret du Grand Conseil aura force de loi et ne sera pas soumis au référendum communal.**
- **Ce taux vous sera donné avec une précision d'une décimale. La Municipalité aura loisir d'arrondir ce taux à l'unité immédiatement supérieure ou inférieure. Cet arrondi n'est pas soumis au référendum communal.**

Par contre, le Conseil communal doit se prononcer en ce qui concerne les points 4 à 18.

La Municipalité propose de reconduire pour 2004 les conditions actuellement en vigueur.

Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 40/03 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2004,

lu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1/ d'adopter les points 4 à 18 de l'arrêté d'imposition de la Commune de Prangins pour l'année 2004, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 7 octobre 2003 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

H.-R. Kappeler



Le secrétaire

A. Badel

A retourner en 4 exemplaires

à la préfecture pour le.....

District de **N Y O N**

Commune de **P R A N G I N S**

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année2004.....

Le Conseil général/communal de.....**P. R. A. N. G. I. N. S.**.....

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an..., dès le 1er janvier .2004 les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :60.....%(1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :60.....%(1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :60.....%(1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

6 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.40 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :
par mille francs Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

7 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

8 Droits de mutation.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre époux : par franc perçu par l'Etat cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

9 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

10 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :

..... cts
ou
..... %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....
.....

11bis Tombolas :

..... cts

Lotos :

..... cts

(Selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

12 Impôt sur les chiens.

par franc perçu par l'Etat

..... cts

(Art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

..... 60..... Fr.

Catégories : Chiens des exploitations agricoles.....

..... 20..... Fr. ou

..... cts

Exonérations : Chiens d'infirmités, de militaires ou de bénéficiaires
des prestations complémentaires AVS-AI.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

13 Impôt sur les patentes de tabacs.

par franc perçu par l'Etat

..... 100..... cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

14 Débits de boissons (1).

Etablissements publics et débits à l'emporter

par franc perçu par l'Etat

..... 100..... cts

A l'exception des patentes des art. 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

15 Cinémas permanents (2).

par franc perçu par l'Etat

..... cts

16 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (3).

par franc perçu par l'Etat

..... cts

17 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles (3).

(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)

par franc perçu par l'Etat

..... 100..... cts

18

.....
.....
.....

(1) Loi du 11 décembre 1984 sur les débits de boissons (art. 45).

(2) Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

(3) Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

**Choix
du système
de perception.**

Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception (art. 5) ou échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1, 4 et 5 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1, 4 et 5 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée auselon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

**Paiement -
Intérêt de retard.**

Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de .A.O...% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Les conditions fixées par la loi annuelle d'impôt et les autres dispositions d'application cantonales sont applicables aux contributions dont la perception est confiée à l'Etat.

**Remises
d'impôts.**

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions
d'impôts.**

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindrefois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission
communale
de recours.**

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

**Recours au
Tribunal
administratif.**

Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

*** Selon la même base que le taux cantonal.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

G. Mosset

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

l'atteste,

LE CHANCELIER :

